



MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,
DE L'OUTRE-MER, DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES ET DE L'IMMIGRATION

DIRECTION DES LIBERTÉS PUBLIQUES
ET DES AFFAIRES JURIDIQUES

Paris, le 8 juillet 2011

NOR | I | O | C | D | 1 | 1 | 1 | 9 | 1 | 2 | 8 | C

Le ministre de l'intérieur,
de l'outre-mer, des collectivités territoriales et de l'immigration

à

Monsieur le préfet de police,
Mesdames et Messieurs les préfets,
Messieurs les hauts-commissaires de la République

Objet : Circulaire d'application de la LOPPSI en ce qui concerne le renouvellement des autorisations d'installation des systèmes de vidéoprotection.

Ref. : Circulaire IOCD1108861C du 28 mars 2011.

Les systèmes de vidéoprotection dont les caméras visionnent la voie publique, un lieu ou un établissement ouvert au public sont soumis à autorisation préfectorale en application des dispositions des articles 10 et 10-1¹ de la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité.

L'article 1^{er} de la loi n° 2006-64 du 23 janvier 2006 relative à la lutte contre le terrorisme et portant diverses dispositions relatives à la sécurité et aux contrôles frontaliers a fixé à cinq ans la durée de validité de ces autorisations préfectorales. Elle a par ailleurs indiqué que les autorisations délivrées avant le 25 janvier 2006 avait une durée de validité de cinq ans à compter de la publication de cette loi au *Journal officiel*.

Toutefois, tenant compte du nombre élevé de systèmes de vidéoprotection autorisés avant cette date, l'article 18 de la loi n° 2011-267 du 14 mars 2011 d'orientation pour la programmation et la performance de la sécurité intérieure a prévu un échelonnement et un allongement des durées de validité des autorisations en fonction de la date de leur délivrance. Cette nouvelle disposition permet aux services de préfectures et aux commissions départementales de la vidéoprotection d'examiner les demandes de renouvellement dans des délais compatibles avec une réelle instruction des dossiers.

.../...

¹ 6^{ème} alinéa du III de l'article 10 et II de l'article 10-1.

Ainsi, les autorisations délivrées avant le 1^{er} janvier 2000 expireront le 24 janvier 2012, celles délivrées entre le 1^{er} janvier 2000 et le 31 décembre 2002 expireront le 24 janvier 2013 et celles délivrées entre le 1^{er} janvier 2003 et le 24 janvier 2006 expireront le 24 janvier 2014.

Dans la perspective de ces échéances, je vous invite à prendre contact avec les responsables des systèmes autorisés avant le 1^{er} janvier 2000. Vous les inviterez à déclarer en particulier, si le système existe encore, les modifications substantielles apportées à leur système de vidéoprotection par rapport à la demande initiale, parfois ancienne (modification des lieux surveillés, des finalités pour lesquelles le système a été autorisé, des conditions d'exploitation, de la durée de conservation des images ou l'augmentation du nombre de caméras par exemple).

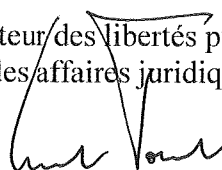
Un exposé succinct des finalités poursuivies par le système sera demandé. Cet exposé permet en effet au demandeur de transmettre une présentation actualisée des faits ou risques que le système de vidéoprotection doit prévenir.

Les modifications substantielles doivent faire l'objet d'une nouvelle analyse de votre part au vu d'un dossier de demande d'autorisation complet, composé conformément aux prescriptions de l'article 1^{er} du décret n° 96-926 du 17 octobre 1996 portant application des articles 10 et 10-1 de la loi n° 95-73 susmentionnée.

Enfin, j'appelle votre attention sur les demandes de renouvellement d'autorisation de systèmes de vidéoprotection inchangés depuis leur autorisation. Le contexte géographique, humain ou sociologique du site dans lequel le système est installé ayant pu évoluer (réalisation d'aménagements urbains, évolution du risque d'atteinte aux biens ou aux personnes ...), vous devez être en mesure d'examiner la demande dans ce nouveau contexte. Dans ce cas, quels que soient le nombre de caméras et la nature des lieux visionnés, vos services veilleront à demander communication des documents relatifs au contexte ayant évolué depuis la demande d'autorisation initiale.

Vous voudrez bien me rendre compte de toutes difficultés rencontrées par vos services dans la mise en œuvre de cette procédure de renouvellement d'autorisation.

Le directeur/des libertés publiques
et des affaires juridiques



Laurent TOUVET